



République du Congo



Au service  
des peuples  
et des nations

**ACCORD DE PARTICIPATION AUX COÛTS DE TIERCES PARTIES  
ENTRE LA DIRECTION GENERALE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ET  
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)**

CONSIDERANT que le Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après le « PNUD ») et la Direction Générale du Plan et du Développement (ci-après le « gouvernement ») ont accepté de coopérer pour mettre en place un projet en République du Congo (ci-après « le projet »), comme décrit dans le document de projet numéro 00071300 intitulé « **Appui à la réduction de la pauvreté et à l'atteinte des OMDs** », et soumis au gouvernement pour information.

CONSIDERANT que le Gouvernement a dument informé le PNUD de sa volonté de contribuer financièrement (ci-après la « contribution ») au PNUD sur la base d'une participation aux couts afin d'augmenter les ressources disponibles pour le projet;

CONSIDERANT que le PNUD désignera un partenaire pour la réalisation du projet (ci-après le « partenaire de réalisation »);

Le PNUD et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

**Article premier.**

1. Le gouvernement versera au PNUD, selon les dispositions du paragraphe 2 de cet Article, une somme de **Six cent trente-huit millions deux cent cinquante-six mille trois cent CFA (638 256 300)**.
2. Le gouvernement déposera sa contribution, conformément à l'échéancier ci-dessous, sur le compte local du bureau du PNUD Brazzaville intitulé « UNDP REPRESENTATIVE » ouvert au Crédit Lyonnais Congo et dont les références sont ci-après précisées :

CDCO BZV CREDIT DU CONGO  
Code Banque 30011 Code Guichet 00020  
Numéro de compte 2020346573000 Clé RIB 42  
Code IBAN : CG39 3001 1000 2020 3465 7300 042  
Code BIC : CRLYCGCG  
Code Swift : AGRIFR

« UNDP Representative in Congo », référence n° 202034657300000

**Échéancier des paiements**

30 juin 2014  
15 septembre 2014

**Somme**

418 275 348 FCFA  
218 275 348 FCFA

3. Le gouvernement informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement par un email adressé à : [contributions@undp.org](mailto:contributions@undp.org), en fournissant les données suivantes : Direction Générale du Plan et du Développement, République du Congo, PTA « Appui à la réduction de la pauvreté et à l'atteinte des OMDs », Numéro Projet ATLAS 00071300. Cette information figurera également dans l'avis de versement à la banque lorsque les fonds seront versés au PNUD.
4. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une autre devise que le dollar des Etats-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le gouvernement en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du projet peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.
5. L'échéancier des paiements ci-dessus<sup>1</sup> tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du projet.
6. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.
7. Le PNUD peut accepter des contributions libellées dans une devise autre que les dollars des Etats-Unis, si la devise en question est totalement convertible ou directement utilisable par le PNUD et sujette aux dispositions du paragraphe 6. Tout changement dans la devise de paiement ne peut être fait qu'avec l'accord du PNUD.
8. Tout revenu d'intérêt attribuable à la contribution est porté au crédit du PNUD et est utilisé conformément aux procédures standards du PNUD.

## Article II

1. Conformément aux décisions, politiques et procédures du Conseil d'Administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture des services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 3%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ce projet spécifique, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par le partenaire de réalisation, seront inscrits au budget du projet et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le projet.
2. Le total des montants inscrits au budget du projet, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du

<sup>1</sup> Il est recommandé aux bureaux de pays de négocier le nombre de versements afin de garantir que chacun de ceux-ci couvre les décaissements anticipés pour une période de six mois au moins. Cela permettra aux bureaux de pays d'assurer le traitement et le suivi des contributions avec plus d'efficacité.

présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du projet pour les coûts du projet et pour les coûts d'appui.

#### Article III

1. La contribution est administrée par le PNUD conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures, en application de ses procédures régulières pour la mise en œuvre de projets.
2. La gestion et les dépenses du projet sont régies par les règles, règlements, politiques et procédures du PNUD et, selon qu'ils sont applicables, les règles, règlements politiques et procédures du partenaire de réalisation.

#### Article IV

1. L'exercice des responsabilités du PNUD et du partenaire de réalisation en vertu du présent accord et du descriptif de projet dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'Article premier, paragraphe 2, ci-dessus. Le PNUD n'entamera la réalisation des activités qu'une fois reçue la contribution ou la première tranche de celle-ci, selon le cas.
2. Si des augmentations imprévues des dépenses ou engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au gouvernement en temps opportun une estimation du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le gouvernement fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.
3. Si les paiements visés à l'Article premier, paragraphe 2, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du gouvernement ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie dans le cadre du projet peut être réduite, suspendue ou terminée par le PNUD.

#### Article V

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

#### Article VI

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers, procédures et politiques du PNUD.

#### Article VII

Le PNUD doit fournir au gouvernement, sur sa demande, tous les rapports financiers ou autres, préparés conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

### Article VIII

1. Le PNUD informe le gouvernement de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au projet conformément au descriptif du projet.
2. Nonobstant l'achèvement du projet, le PNUD conserve le solde inutilisé de la contribution jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du projet aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.
3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le gouvernement et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
4. Dans le cas où le projet est achevé conformément au document du projet, tout solde inférieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5 000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis), après qu'il ait été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le Gouvernement.

### Article IX

1. Après consultations entre les deux parties de cet accord, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du projet soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du projet, le présent accord peut être résilié par le PNUD ou le gouvernement. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.
2. Si le solde inutilisé des paiements, additionnés aux autres fonds mis à la disposition du projet s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le gouvernement et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
3. Nonobstant la résiliation du présent accord en tout ou partie, le PNUD conserve les paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées durant l'exécution, en tout ou partie, du projet pour lequel cet accord est résilié, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.
4. Dans le cas où l'accord est résilié avant l'achèvement du projet, tout solde inférieur à 5 000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5 000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis), après qu'il ait été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le gouvernement.

### Article X.

Toute notification ou toute correspondance entre le PNUD et le donateur sera adressée comme suit :

- a) Au donateur : Monsieur Jean Christophe OKANDZA, Directeur Général du Plan et du Développement

Adresse : Immeuble du Ministère, sis Rond point CCF, 1<sup>er</sup> Étage Brazzaville, République du Congo, BP 64

- b) Après réception des fonds, le PNUD adressera un courrier électronique au donateur à l'adresse électronique fournie ci-dessous pour confirmer que les fonds déposés ont été reçus par le PNUD.

Adresse électronique du donateur : [j.c\\_ok@yahoo.fr](mailto:j.c_ok@yahoo.fr) ou [jchokandza@gmail.com](mailto:jchokandza@gmail.com)

À l'attention de : Monsieur Jean Christophe OKANDZA, Directeur Général du Plan et du Développement

- c) Au PNUD : Monsieur Eloi KOUADIO IV, Représentant Résident ai; [eloi.kouadio.iv@undp.org](mailto:eloi.kouadio.iv@undp.org);

Adresse : Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), BP 465, Angle Avenue Foch/Rue Behagle, Brazzaville, République du Congo.

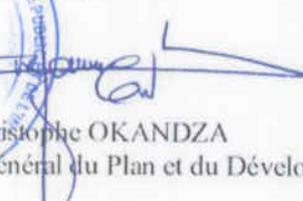
### Article XI.

Le présent accord peut être amendé au moyen d'un échange de lettres entre le donateur et le PNUD. Les lettres échangées à cette fin font alors partie intégrante du présent accord.

### Article XII.

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé par les parties concernées, à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont souscrit le présent accord en langue française, en deux exemplaires.

  
Pour le Gouvernement de la  
République du Congo  
  
M. Jean Christophe OKANDZA  
Directeur Général du Plan et du Développement

Date: 15 AVR. 2014

Pour le Programme des Nations Unies  
pour le Développement:

  
M. Eloi KOUADIO IV  
Représentant Résident ai.  


Date : 15 AVR. 2014